

ARRÊTE MUNICIPAL N° 144/2023 en date du 7 juin 2023

**Portant réglementation de la vitesse des véhicules
Avenue Emile Aubert (CD 902)**

Le Maire de la Commune de BARCELONNETTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

VU l'arrêté municipal en date du 14 juin 1980 modifié portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de BARCELONNETTE ;

VU l'arrêté municipal n°19-2008 en date du 29 janvier 2008 portant modification des limites d'agglomération et réglementation de la vitesse sur les CD 900 et CD 902, et notamment son article 1 ;

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de développer la mobilité douce en sécurisant la pratique du vélo qui connaît de plus en plus d'adeptes notamment sur la commune de Barcelonnette ;

CONSIDÉRANT que l'Avenue Emile Aubert, de part son tracé linéaire et dégagé, va faire l'objet d'un aménagement appelé « chaussidou », dispositif sécuritaire qui consiste à partager la chaussée avec les cyclistes via une signalétique adaptée ;

CONSIDÉRANT la nécessité dans le cadre de cet aménagement de réglementer la vitesse des véhicules d'une manière constante sur l'ensemble de l'Avenue Emile Aubert ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures pour prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique sur la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

la vitesse de tous les véhicules circulant sur l'Avenue Emile Aubert (CD 902) est limitée à 50 km (dans les deux sens de circulation).

ARTICLE 2

Les services municipaux seront chargés de mettre en place la signalisation réglementaire correspondante. Le présent arrêté prendra effet dès sa mise en place.

ARTICLE 3

Toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent arrêté sont annulées.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca 13002 MARSEILLE dans le délai de 2 mois à compter de son affichage aux endroits habituels soit par courrier, soit par l'application « télérécourse citoyen » à l'adresse www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Barcelonnette, les services de la gendarmerie nationale, les services communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles.

Affiché le

 Le Maire
Sophie VAGINAY RICOURT
